

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 1<sup>er</sup> mars 1831.

#### 205. Testament. — Condition contraire à la loi. — Clause pénale.

Rejet du pourvoi des époux Juillet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 16 mai 1829, en faveur du sieur Juillet.

*Est-elle nulle comme CONTRAIRE À LA LOI, la disposition par laquelle une mère, par son testament, enjoint à ses enfans, sous peine d'être privés de toute part à la quotité disponible dans sa succession, de respecter le partage verbalement convenu entre eux, de son vivant, non seulement de ses propres biens, mais aussi des biens de son époux prédécédé?*

La veuve Juillet, en 1817, fit entre ses trois enfans le partage des biens composant la succession de son mari, et de la plus grande partie de ses biens propres.

Pour maintenir ce partage, elle inséra dans son testament la clause suivante :

« Voulant surtout maintenir Antoine mon fils dans la possession du lot qui lui a été donné, tant par le présent que de ce dont il est en jouissance, je déclare que, si ses sœurs ou leurs représentans refusaient d'accepter la disposition que je manifeste par le présent, je donne audit Antoine Juillet, par préciput et hors part, tout ce que la loi me permet de lui donner. »

La clause fut annulée par le Tribunal de première instance comme *illicite*, en ce qu'elle avait été employée, par la testatrice, pour faire indirectement ce qu'il ne lui était pas permis de faire directement.

Mais elle fut déclarée valable sur l'appel. Le pourvoi contre cet arrêt reposait sur la violation des art. 900, 1021, 1132, 1133 et 1172 du Code civil, qu'on soutenait n'être que la consécration des principes de l'ancienne jurisprudence.

Ces textes ont été violés, disait le demandeur; et en effet, sans la clause pénale, les filles de la dame Juillet auraient pu demander un partage égal et régulier, tant de la succession de leur père que de celle de leur mère. Au moyen de cette clause, ce droit leur est interdit. Elles sont obligées de subir l'inégalité qui peut exister dans le partage verbal des biens de leur père, cette inégalité fut-elle de plus du quart. La clause pénale a donc pour but de rendre la loi impuissante, de paralyser les droits qui en dérivent. Elle devait dès lors être considérée comme non avenue.

Mais la Cour a rejeté le moyen en ces termes :

« Attendu que la dame Juillet pouvait directement et sous condition disposer du quart de ses biens, à titre de préciput, en faveur de son fils, et qu'en subordonnant cette disposition à l'exécution du partage des biens paternels qu'elle avait fait entre ses trois enfans, cette dame n'a point privé ses deux filles du droit de faire annuler ce partage; ce n'est autre chose qu'une disposition conditionnelle, une option laissée au libre arbitre des parties intéressées; ce qui ne présente rien de contraire aux lois. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

#### 206. Créanciers. — Contrat d'union. — Sursis à leur action contre l'obligé de leur débiteur.

Rejet du pourvoi des sieurs Perdonnet et consorts, créanciers des sieurs Després, Vanlerbergh et Julien Ouvrard, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 10 décembre 1828, en faveur du sieur Ouvrard et des héritiers Vanlerbergh.

*Quand des créanciers d'un failli ont, par un contrat d'union, consenti à ce que leur débiteur fit lui-même sa liquidation et poursuivit le recouvrement de ses créances contre le gouvernement débiteur de son coobligé, ils ne peuvent exercer d'action directe contre ce dernier, tant que la liquidation et l'apurement des comptes ne sont pas terminés.*

Les sieurs Vanlerbergh et Ouvrard avaient traité avec le gouvernement pour le service des fonds du Trésor et le service des vivres pour les départemens de la guerre et de la marine.

Le sieur Després était leur banquier. Il acceptait leurs traites et les acquittait, soit avec ses propres fonds, soit avec les fonds qu'il recevait du Trésor pour le compte des munitionnaires.

Després tomba en faillite. Il se constitua créancier de Vanlerbergh et Ouvrard de plusieurs millions. Mais les munitionnaires ne purent acquitter ce reliquat, ne touchant rien eux-mêmes de ce qui leur était dû par le Trésor.

Deux classes de créanciers se présentèrent. Les créanciers qui avaient l'engagement seul de Després; et ceux qui avaient en même temps pour obligés Vanlerbergh et Ouvrard.

Ils convinrent les uns et les autres, de concert avec les munitionnaires, de s'unir et de poursuivre la liquidation des créances que ces derniers avaient à exercer sur le Trésor, créances qu'on présumait alors être suffisantes pour couvrir Després de la sienne et le libérer de ses engagements.

Le gouvernement ayant refusé de reconnaître tout ce que Vanlerbergh et Ouvrard prétendaient leur être dû, il en résultait que le sort des deux classes de créanciers se trouvait gravement compromis, surtout depuis l'état de faillite des deux munitionnaires.

Ils voulurent alors agir directement contre ces derniers; savoir les créanciers personnels de Després comme exerçant les droits de leur débiteur, et les créanciers directs des munitionnaires, en vertu de leurs titres contre eux.

Ils voulaient notamment faire rentrer dans l'actif des deux faillis les capitaux qu'ils les accusaient d'en avoir soustraits par des actes frauduleux.

Mais comme le compte de Després n'était point encore rendu, et qu'il ne pouvait l'être qu'après la liquidation et l'apurement définitif du débit du Trésor envers les munitionnaires, la Cour royale de Paris décida, par son arrêt du 10 décembre 1828, que l'action des créanciers devait être suspendue jusqu'à la reddition du compte de Després.

Tel est l'arrêt attaqué, et auquel on a reproché, 1<sup>o</sup> la violation des art. 1271 et 1272 du Code civil sur la novation; en ce que le sursis prononcé par cet arrêt ne pouvait avoir été déterminé que par une prétendue novation dont la Cour avait, contrairement à la loi, *présupposé* et non pas *établi* l'existence; 2<sup>o</sup> La violation de l'art. 164 du Code de commerce; en ce que dès qu'il était démontré qu'il n'y avait pas eu novation, les titres des créanciers devaient exercer tout leur empire, tandis que l'arrêt en avait paralyisé les effets.

Ces moyens ont été rejetés ainsi qu'il suit :

« Attendu que ceux des créanciers Després qui n'étaient pas personnellement créanciers de Vanlerbergh et Ouvrard ne pouvaient exercer contre ceux-ci que les droits de leur débiteur, s'il en avait lui-même; que les créances prétendues par Després ne pouvaient, d'après les actes et les faits reconnus par l'arrêt attaqué, être que le résultat d'un compte qui était à rendre, si la balance du compte était en sa faveur; que, dans cet état des choses, les moyens invoqués relatifs, soit à la novation, soit au refus d'exécution des titres, sont également sans application à la cause;

« Attendu que, relativement à ceux des créanciers qui avaient des droits personnels contre Ouvrard et Vanlerbergh, il résulte encore des actes et des faits reconnus par l'arrêt, que ces créanciers agissant dans un intérêt commun avec ceux de Després, avaient adhéré aux mêmes conventions; qu'ils avaient formellement renoncé à toutes poursuites directes contre eux, ne se réservant d'agir que sur leur débet envers Després; ce qui soumettait encore leur action à la reddition du compte ordonné par l'arrêt; qu'ainsi en suspendant cette action jusqu'à la reddition du compte, la Cour royale n'a point violé l'art. 164 du Code de commerce.

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

(M. Danoyer, faisant fonctions de président.)

#### 207. Indemnité des émigrés. — Prescription.

Admission du pourvoi du comte de Mitry contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 8 juillet 1829, en faveur du sieur Vouzeau et consorts.

*L'émigré indemnisé en vertu de la loi du 27 avril 1825, ne peut-il pas opposer la prescription à son créancier?*

*L'émigration a-t-elle suspendu le cours de la prescription en faveur des créanciers des émigrés?*

L'arrêt attaqué avait décidé que l'émigration avait suspendu le cours de la prescription, et avait en conséquence admis l'opposition des créanciers du comte de Mitry sur l'indemnité qu'il était appelé à recueillir en vertu de la loi du 27 avril 1825.

Mais le contraire a déjà été jugé deux fois par la chambre des requêtes, savoir le 16 décembre 1829, par un arrêt de rejet, et le 8 février 1830, par un arrêt d'admission. (Voyez ces deux arrêts dans l'Annuaire de la Cour de cassation, sous les n<sup>os</sup> 71 et 162; voyez aussi le Recueil périod. de DALLOZ, vol. 1830.)

Dans cet état de la jurisprudence, le pourvoi devait nécessairement être admis comme il l'a été en effet sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général. Ce magistrat a complètement partagé sur la question dont il s'agit l'opinion de M. Laplagne-Barris, qui avait porté la parole lors des deux arrêts précités.

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Beguin, avocat.)

#### 208. Servitudes discontinues apparentes. — Coutume de Vermandois. — Prescription. — Défaut de motifs.

Rejet du pourvoi du sieur Delaby contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 22 mai 1829, en faveur de la commune de Bancigny.

*La disposition de l'art. 691 du Code civil, qui n'admet point la prescription des servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, n'empêche pas qu'une pareille servitude ait pu s'acquérir par la possession immémoriale, sous l'empire d'une coutume qui, comme celle de Vermandois, contenait à cet égard une disposition formelle.*

*L'arrêt qui, en appréciant des enquêtes, déclare qu'il y a prescription acquise d'un droit de servitude par suite d'une possession immémoriale, fait suffisamment entendre, par ces mots prescription acquise, que la possession avait tous les caractères que la loi exige pour qu'elle soit efficace, et l'on ne peut lui faire le reproche d'être dépourvu de motifs.*

L'arrêt attaqué avait reconnu aux habitans de Bancigny un

droit de servitude à pied et à cheval sur un pont et sur un terrain dépendant du moulin du sieur Delaby.

« Attendu, portait cet arrêt, qu'il résulte des enquêtes et » contre-enquête que les habitans de Bancigny ont une possession immémoriale du droit de servitude au passage sur » le chemin existant sur la pièce de terre du sieur Delaby, » etc. »

On reprochait à cet arrêt 1<sup>o</sup> la violation de l'art. 691 du Code civil; 2<sup>o</sup> celle des art. 2229 et 2232 du même Code, et un défaut de motifs sur les caractères de la possession.

Mais la Cour a rejeté ces divers moyens, par les motifs qui servent de base aux deux propositions ci-dessus transcrites.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Mandaroux, avocat.)

#### 209. Servitude. — Extension. — Prescription. — Possession non publique.

Rejet du pourvoi du sieur Delbos, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 29 juin 1829, en faveur des sieur et dame Lalande.

*Est-ce prescrire contre son titre que de prescrire au-delà de son titre?*

*Spécialement: Celui qui a une simple servitude de jour peut-il acquérir par la prescription une servitude de vue et d'aspect?*

Le jugement de première instance avait décidé que le sieur Delbos, qui, dans l'origine, n'avait droit qu'à des fenêtres pourvues de châssis fixes, à verre dormant et fer maillé, c'est-à-dire à une simple servitude de jour, sur la propriété des époux Lalande, n'avait pas pu prescrire le droit de substituer des châssis mobiles sans fer maillé aux châssis fixes, parce que la loi défend de prescrire contre son titre.

C'était là une erreur de droit évidente. On ne prescrit contre son titre que dans le cas où la possession n'a eu lieu qu'à titre précaire; mais il en est autrement, lorsque la prescription a pour objet l'extension de la servitude; assurément on ne contestera pas que celui qui a le droit de passer sur un terrain avec un cheval ne puisse acquérir celui d'y passer avec une voiture, si sa possession a d'ailleurs tous les caractères que la loi exige.

Aussi l'arrêt attaqué, pour repousser la prescription, ne s'était-il pas appuyé sur le motif des premiers juges; il avait reconnu que dans l'espèce la prescription pouvait s'acquérir; mais il avait constaté que la substitution d'un mode de servitude à un autre avait pu s'opérer sans que le propriétaire du fonds servant s'en fût aperçu, et que le sieur Delbos n'avait pas offert de prouver qu'il avait possédé le droit qu'il réclamait au vu et au su des sieur et dame Lalande; qu'ainsi sa possession était dépourvue de l'un des caractères principaux que la loi exige, la *publicité*.

C'est par ce motif aussi que la Cour a rejeté le pourvoi que l'on fondait sur la violation de l'art. 690 du Code civil. L'arrêt attaqué n'avait rien décidé, en effet, de contraire à la disposition de cet article.

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhant, avocat.)

#### 210. Condition potestative. — Promesse de vente.

Admission du pourvoi du sieur Commandeur, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 23 mai 1829, en faveur des sieurs Pelisson et Carriot.

*Y a-t-il une condition potestative dans la clause suivante, ou bien renferme-t-elle une promesse de vente valable et obligatoire?*

Cette clause est ainsi conçue : « Si le sieur Pelisson se décide à aliéner la terre qui lui reste audit lieu de Molard-Bresson, il promet d'en passer vente au sieur Commandeur, par préférence et à l'exclusion de tous autres, au prix dès à présent convenu de 1100 fr. : condition relative à la vente ci-dessus passée au sieur Commandeur, et sans laquelle elle ne serait pas intervenue. »

La Cour royale n'avait vu dans cette clause qu'un droit de préférence qui, d'après l'ancienne jurisprudence, se résolvait en dommages et intérêts; elle s'était refusée à lui attribuer le caractère d'une promesse de vente, « parce que si on voulait lui donner ce caractère, il serait impossible, suivant son opinion, de ne pas reconnaître qu'elle serait alors subordonnée à une condition potestative; car promettre de vendre si on se décide à vendre, c'est soumettre l'exécution de son engagement à un fait dépendant de sa volonté, c'est en effet ne rien promettre. »

Cette décision de la Cour royale était déléguée à la censure de la Cour de cassation, pour violation des art. 1170 et 1589 du Code civil; en ce qu'on avait refusé de donner effet à une promesse de vente, sous le prétexte qu'elle (t-ait subordonnée à une condition potestative; ou qu'elle ne serait tout au plus constitutive que d'une préférence qui ne pouvait donner lieu qu'à des dommages et intérêts.

Mais, a dit le demandeur, il y avait promesse de vente. Les termes de la clause étaient positifs, et cette promesse était valable. Elle n'était subordonnée à aucune condition potestative; car une condition de cette nature est celle par laquelle celui qui s'oblige ne promet rien, ne s'oblige à rien dans la réalité. Or telle n'était pas la clause dont il s'agit. Sans doute les sieurs Pelisson et Carriot pouvaient ne pas aliéner, mais, s'ils aliénaient, ils étaient tenus de vendre au sieur Commandeur, et non à d'autres. Il n'y avait là ni une condition potestative dans le sens absolu et légal de ce mot, ni une simple préférence résoluble en dommages et intérêts.

Ce moyen a été accueilli par la Cour. (M. Domeneville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

Audience du 22 mars 1831.

( M. Favard de Langlade , président. )

*Nécessité du serment des avocats appelés à siéger comme juges.*

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17 mars, le réquisitoire dans lequel M. Dupin aîné, procureur-général de la Cour de cassation, a conclu, devant la chambre des requêtes, à l'annulation de deux jugemens rendus par le Tribunal civil de Montpellier les 14 et 31 janvier dernier. On se rappelle que les conclusions de M. le procureur-général étaient fondées sur ce que deux avocats avaient concouru à ces deux jugemens, sans avoir prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830, de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif.

Voici le texte de l'arrêt que la Cour a rendu par suite du délibéré introduit à l'audience du 16 mars :

Attendu que la nécessité du serment pour tout fonctionnaire public avant d'entrer en fonctions, consacrée dans l'ancien droit, est consacrée aussi par les lois nouvelles (art. 3 du titre 7 de la loi du 24 août 1790; art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 nivôse an VIII; art. 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII; art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1815; art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1850), et que nulle distinction, nulle exception n'est possible de ceux qui remplissent momentanément des fonctions, places et emplois publics (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 nivôse an VIII);

Attendu que, si les avocats appelés à remplir momentanément des fonctions judiciaires ne peuvent pas être tenus de prêter serment, à l'occasion de chaque affaire, c'est seulement lorsqu'ils l'ont déjà individuellement prêté, soit à l'époque où ils ont été reçus, soit postérieurement, et que ce serment a été conforme à la formule du serment exigé des magistrats; le serment de l'avocat embrassant indistinctement toutes les fonctions inhérentes à la qualité d'avocat, même les fonctions judiciaires qu'ils peuvent être appelés à remplir, soit pour compléter un Tribunal (art. 30 de la loi du 22 ventôse an XII; art. 49 du décret du 30 mars 1808), soit pour vider un partage (art. 118 du Code de procédure civile);

Attendu, en fait, que les deux avocats appelés pour compléter le Tribunal de Montpellier aux audiences des 14 et 31 janvier dernier, malgré la réquisition contraire du ministère public, n'avaient pas prêté le serment exigé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août dernier, d'où résulte la conséquence qu'ils ne pouvaient, sans violer les lois, remplir, même momentanément, des fonctions judiciaires;

La Cour annule pour excès de pouvoir, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, les deux jugemens rendus les 14 et 31 janvier dernier, par le Tribunal de première instance de Montpellier, en ce qu'ils ont admis à compléter le Tribunal, deux avocats qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août dernier;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera transcrit en marge du registre des audiences du Tribunal de Montpellier.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 22 mars.

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

TROUBLES DE DÉCEMBRE. — Portrait de l'ex-duc de Bordeaux. — Affaire de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Lambert criait, le 22 décembre dernier, dans la rue du Coq-Saint-Honoré: *Mort aux ministres! Arrêté, il ajouta: Mes camarades, ne me laissez pas emmener!* Traduit pour ces faits en Cour d'assises, les jurés, malgré la preuve acquise par le débat, que l'accusé avait en effet proféré ces cris, l'ont déclaré non coupable, et il a été rendu à la liberté après une détention de trois mois.

—Maugenet a comparu ensuite pour avoir crié le 22 décembre: *le roi est un gueux.*

Messieurs, dit Maugenet, ce que déclare le témoin c'est de la fausseté; car voyez-vous, je revenais du Pont-Neuf, dans la rue des Bourdonnais, je marchais vite, on cria *au voleur!* je m'arrêtai tout court et on me prend. Puis v'la que ce monsieur me dit: « Vous n'aimez pas le roi? — D'accord, que je lui ai répondu; je n'aime pas le roi, mais je l'estime de tout mon cœur. » (On rit.)

Maugenet a donc comparu sous la prévention d'avoir proféré des cris séditieux. Il eût été indubitablement acquitté; mais la Cour ayant cru devoir poser la question de savoir si Maugenet s'était rendu coupable d'injures envers la personne du Roi, le prévenu, sur la réponse affirmative du jury, a été condamné à huit mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le sieur Louis Martin, graveur, a succédé à Maugenet, pour un délit de nature différente; il s'agissait de l'image de l'ex-duc de Bordeaux, dont M. Martin reconnaît être l'auteur.

Le 14 février dernier, au service célébré à Saint-Germain-l'Auxerrois, un portrait lithographié de l'ex-duc de Bordeaux fut attaché au catafalque, et on plaça au-dessus une couronne d'immortelles. Martin, qui avait assisté au service, fut signalé comme auteur de la lithographie du duc de Bordeaux; une perquisition eut lieu à son domicile, et l'on y saisit trois exemplaires d'une lithographie représentant l'ex-duc de Bordeaux avec cette inscription:

*Si qua fata aspera rumpas  
Tu.....eris.*

On y trouva aussi d'autres lithographies représentant le comte de Kergorlay, et des lettres manuscrites, circulaires dans lesquelles l'ex-duc de Bordeaux est appelé *Henri V* et M. de Kergorlay *l'héroïque détenu de Ste-Pélagie.*

M. Martin était donc prévenu d'avoir distribué et mis en vente un signe ou symbole destiné à propager la rébellion et à troubler la paix publique. (Art. 9, § 3 de la loi du 25 mars 1822.)

M. le président au prévenu: Vous avez eu connaissance du service funèbre qui a été célébré à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois? — R. Oui, Monsieur; j'en ai eu connaissance le matin: non pas du service de Saint-Germain, mais de celui qui devait avoir lieu à Saint-Roch. Je me rendais dans la cité Bergère; en passant par le Louvre j'appris qu'on célébrait un service à Saint-Germain-l'Auxerrois et j'y entrai. — D. Etes-vous resté jusqu'à la fin? — R. Oui, jusqu'à la fin de la cérémonie religieuse. — D. Vous n'avez pas vu la lithographie qui paraît avoir été attachée au catafalque? — Non monsieur. — D. Est-ce une de celles vendues par vous? — R. Non monsieur. — D. On ne vous aurait pas proposé de fournir une lithographie pour cet objet? — R. Non monsieur, et si on m'eût fait cette proposition, j'aurais refusé d'y obtempérer.

La parole est ensuite accordée à M. Lagorce, substitut du procureur-général. Ce magistrat soutient la prévention, il pense que le portrait du duc de Bordeaux, peu dangereux par lui-même, l'a été à cause des emblèmes et de l'épigraphie placée au bas et des circonstances qui en ont environné la publication.

M. Martin, parent du prévenu, soumet quelques observations au jury. Après lui, M<sup>e</sup> Guillemain combat les argumens du ministère public, et termine ainsi sa plaidoirie:

» On doit désirer, Messieurs, même dans un intérêt public, l'absolution de la lithographie accusée: il serait peu digne, en effet, d'un large système de sagesse et de liberté de venger sur de tristes emblèmes des calamités dont la source est bien différente! Il faut donc livrer sans crainte à nos méditations les grandes joies qui ne sont plus, et les grandes douleurs qui vivent encore! Il faut laisser au burin le tombeau d'un fils de France, comme le tombeau de Sainte-Hélène; le berceau du 29 septembre et le berceau du 20 mars!

» Une grande nation réclame le libre cours des vérités historiques; elle ne s'arme avec la loi que contre les actes et les efforts coupables des perturbateurs. Vouloir la faire descendre à des inquisitions mesquines, c'est vouloir la rapetisser en quelque sorte, c'est vouloir l'humilier! Vous ne le souffrirez pas, Messieurs; vous ne prononcerez pas des condamnations déplorables, indignes de notre époque; et nous pourrions encore conserver sans crime près de l'ombre de Marcellus le souvenir modeste du jeune Henri.»

Après quelques instans de délibération, le jury ayant répondu négativement sur les questions posées, le sieur Martin, qui était détenu, a été mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POIRRIEZ, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 9 mars.

EXTORSION DE BILLETS.

Dès le matin, une foule considérable assiégeait les issues de la Cour d'assises, et semblait annoncer une de ces affaires dont les détails excitent la curiosité. Il s'agissait d'une extorsion de billets, par force et violence, imputée à un sieur Tetrele, peintre en bâtimens, et à sa femme.

Depuis long-temps, les époux Tetrele se trouvaient dans un grand état de gêne; forcés de recourir à des emprunts pour faire face à leurs affaires, ils s'étaient adressés à un sieur Demorlaine, qui très souvent était venu à leur secours. Ils lui devaient une somme de 800 fr. payable au mois d'avril prochain, lorsque, le 10 février dernier, soit qu'il traversât, comme il le prétend, la maison des époux Tetrele, pour se rendre à ses affaires, soit qu'il eût obtenu un rendez-vous de l'épouse, comme celle-ci le soutient, Demorlaine monta dans la chambre de cette femme. Il se plaça sur le lit avec la femme Tetrele, lorsque le mari se présenta avec deux pistolets à piston, armés et amorcés, qu'il dirigea sur la poitrine de Demorlaine, en lui disant « que c'en était fait de sa vie s'il ne signait cinq billets formant ensemble une somme de 3.850 fr., plus une reconnaissance portant décharge d'une obligation de 600 fr. » Demorlaine, craignant pour sa vie, obéit aux ordres de Tetrele. Il lui fut alors permis de se retirer, et il se rendit sur-le-champ chez le procureur du Roi, pour porter plainte. Une perquisition fut faite à l'instant au domicile des époux Tetrele; ceux-ci protestaient de leur innocence; cependant le désordre du lit confirmait une partie de la plainte. La perquisition faite dans la chambre à coucher ne produisit que la découverte d'un morceau de papier blanc coupé en forme de billet. Dans un secrétaire placé dans la salle à manger, on trouva les cinq billets et la reconnaissance. Ces billets, qui portaient tous des dates et des échéances différentes, avaient évidemment été faits avec la même encre, la même plume et au même instant. L'un d'eux, à la date du mois de juin dernier, s'adapta parfaitement au morceau de papier blanc saisi dans la chambre.

Les époux Tetrele soutinrent que ces billets étaient légitimes, et qu'ils provenaient de prêts faits à Demorlaine. Mais cette allégation tombait d'elle-même, en présence des poursuites exercées contre eux, vers le moment de ces prétendus prêts. Les recherches les plus minutieuses ne purent amener la découverte des pistolets; mais le commissaire de police, à qui M. le procureur du Roi avait donné l'ordre de se rendre chez les armuriers de la ville, découvrit que la veille, Tetrele avait acheté deux pistolets à piston, chez un sieur Dullière, et qu'il les lui avait reportés le lendemain. Il put donc les saisir. Ils étaient encore amorcés.

Après des preuves aussi accablantes, les époux Tetrele furent forcés d'abandonner leur système, et convinrent qu'ils s'étaient entendus pour prendre Demor-

laine; que les billets avaient été préparés à l'avance, et que pendant que la femme paraissait se livrer à ses desirs, le mari était dans un cabinet, attendant à ses côtés favorable; mais ils prétendirent qu'ils ne voulaient pas faire usage de ces billets autrement que pour obtenir la continuation des prêts qui leur avaient été faits.

L'accusation a été soutenue par M. Didelot, procureur du Roi.

Les accusés, déclarés coupables par le jury, malgré la défense de M<sup>e</sup> Devimeux, avoué, ont été condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés.

Audiences des 10 et 11 mars.

ASSASSINAT.

Le dimanche 17 octobre dernier, à sept heures du matin, un voyageur trouva un cadavre sur un sentier qui conduit de la commune de Dives à la grande route de Noyon à Lassigny. Plusieurs plaies se faisaient remarquer sur la figure, et paraissaient avoir été occasionnées par un instrument tranchant. Les os du coronal étaient fracturés, et laissaient apercevoir la cervelle; toute la face était écrasée et aplatie. Le chirurgien pensa que cet affaissement avait pu être déterminé par une violente pression exercée à l'aide d'un fort soulier ou d'un sabot. L'assassin avait dépouillé sa victime et enlevé tout son argent.

Le cadavre était celui d'un nommé Demilly, maçon, demeurant à Lassigny. Le samedi, cet homme était allé à Noyon, vendre des pois pour la somme de 50 à 60 fr. Vers six heures du soir, en retournant chez lui, il s'arrêta à Dives, dans le cabaret de la veuve Pointin. Au moment de payer cette femme, il laissa apercevoir quelque argent: il y avait alors dans le cabaret un nommé Bussard, couvreur en chaume à Dives. Après avoir payé son écot, Demilly demanda à manger la soupe; il était alors huit heures et demie. Bussard sortit du cabaret; un quart d'heure après, il revint réclamer des manchettes de cuir qu'il avait oubliées; on les lui remit, et il s'en alla. Vers neuf heures Demilly partit pour Lassigny, et fut la dernière personne qui sortit du cabaret.

Ces circonstances et la mauvaise réputation de Bussard, appelèrent sur lui les premiers soupçons: bientôt les preuves les plus fortes se sont élevées contre lui. Le mardi 19, une perquisition est faite chez lui; on y saisit une hache dont le manche porte des traces de sang; on saisit aussi une blouse, un pantalon, des guêtres, des sabots portant des taches de sang. L'accusé convint que le jour de l'assassinat il portait ces vêtemens. Les gens de l'art ont reconnu les taches de sang: l'accusé a prétendu que le sang provenait d'égratignures qu'il s'était faites en ramassant des pommes, puis d'un saignement de nez.

L'accusation a été soutenue par M. Didelot, procureur du Roi, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Leroux, jeune avoué, qui a fait preuve d'habileté.

L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à mort. Lorsque M. le président lui a demandé s'il n'avait rien à dire sur son réquisitoire, il a répondu: *Que voulez-vous que je dise, puisque l'on ne m'écoute pas, et que cela ne sert à rien.* Il a entendu son arrêt avec la même impassibilité qu'il avait montrée dans tous les débats. Rentré dans la prison, il demanda à manger et à boire, et dina avec beaucoup d'appétit. Il avait d'abord annoncé qu'il ne se pourvoierait pas en cassation; mais il a changé d'avis. Son pourvoi est formé.

Audiences des 14, 15 et 16 mars.

ASSASSINAT.

Cette affaire excitait vivement l'attention, tant à cause de l'intérêt qu'inspirait la victime, qu'à raison de l'audace et de l'adresse avec lesquelles le crime a été commis, au centre d'une des principales villes de ce département.

Jacqueline Legenalt, mercière à Noyon, épouse séparée de corps du sieur Gilles Dumont, vivait seule avec un enfant de 4 ans dans la maison où elle faisait son commerce, et qui se trouve au centre de Noyon, près de la cathédrale. Le 19 novembre dernier, la laitière qui venait tous les jours à la même heure, frappa inutilement à la porte sans pouvoir la faire ouvrir; elle y revint une deuxième fois, après un certain intervalle, et cette seconde tentative étant demeurée infructueuse comme la première, elle se rendit chez la sœur de la dame Dumont, pour lui communiquer les craintes que cette circonstance lui inspirait. On se hâta de courir chez la dame Dumont, où l'on fit ouvrir les portes par un serrurier, et en entrant on aperçut le jeune enfant qui s'était levé seul, et se plaignait de ne point voir sa mère et de mourir de faim. On se livra aussitôt aux recherches les plus actives, et on trouva bientôt le cadavre de cette malheureuse étendu la face contre terre, dans un petit cabinet servant de magasin, et situé derrière la boutique. Quatorze blessures, dont deux avec enfoncement et fracture du crâne, se remarquaient à la première inspection sur la tête de la victime. Une corde, nouée deux fois et coupée à six pouces des nœuds, entourait le col dans une direction horizontale, et avait causé dans les chairs une impression circulaire très visible, mais sans échymose, ce qui portait à croire que cette impression avait été faite postérieurement à la mort.

Les soupçons se dirigèrent d'abord contre une personne que l'on regardait comme l'ennemie de cette infortunée. Mais l'instruction dissipa ces nuages, et la chambre du conseil ordonna la mise en liberté de l'inculpé.

C'est alors que des indices multipliés signalèrent à l'attention des magistrats un marchand bimbottier,

nommé Huart, dont plusieurs témoins déclaraient avoir aperçu la voiture à la porte de la dame Dumont, dans la soirée du 18 novembre, époque précise du crime auquel elle a succombé. On l'avait vu le soir même, et les observations des médecins sur l'état des aliments trouvés dans son estomac lors de l'ouverture du cadavre, établissaient qu'elle avait perdu la vie deux ou trois heures après son repas. On apprit que Huart, dont l'assortiment ne s'élevait pas ordinairement à la valeur de 300 fr., avait rapporté chez lui, la nuit même du 18 au 19 novembre, deux grands sacs contenant des marchandises de mercerie dont la valeur s'élevait à 1000 ou 1200 francs. Dès quatre heures du matin il avait porté ces marchandises chez un de ses voisins, en le priant de les garder en dépôt sous divers prétextes, et en assignant successivement des causes différentes à la présence de ces marchandises dans ses mains; mais après d'inutiles efforts pour engager cet honnête homme à conserver un dépôt sous suspect, il s'était vu forcé de les enlever la nuit suivante et de les porter à Paris.

Pendant l'instruction, l'accusé nia constamment avoir été chez la dame Dumont, ni devant sa maison le 18 novembre. Mais un grand nombre de témoins reconnaissent parfaitement sa voiture et son cheval, qui avaient stationné à la porte depuis 7 heures et demie environ jusqu'à 9 heures un quart. Deux de ces témoins avaient même vu l'accusé jetant, au milieu de l'obscurité, des ballots dans sa voiture, qu'il avait acculée sur la baie de la porte. Cette voiture, ouverte par derrière et ainsi placée, empêchait d'entrer dans la maison; et facilitait l'enlèvement du produit du vol.

A l'audience, l'accusé a senti l'impossibilité de soutenir ses dénégations; il a avoué qu'il avait passé deux heures et demie chez la dame Dumont, où il avait acheté les marchandises dont il avait besoin, protestant toujours être étranger à un assassinat et à un vol qui n'avaient pu être commis qu'après son départ. Mais des preuves accablantes s'élevaient contre lui; en effet, on avait trouvé chez la dame Dumont un coin en fer qui paraissait avoir servi à commettre le crime. Les amis et voisins de cette dame soutenaient qu'elle n'avait aucun instrument de ce genre chez elle; Huart, au contraire, en avait deux et le niait avec opiniâtreté, malgré le témoignage de tous ses voisins. Parmi les nombreux effets et marchandises saisis chez Huart se trouvaient des peignes qu'il prétendait avoir achetés huit jours avant le crime, et le fabricant qui les avait fournis affirmait qu'il n'avait fait cette fourniture que le 18 novembre. L'accusé était parti de Compiègne, où il demeure, en annonçant qu'il se rendait au marché de Roye, en passant par Noyon, et il était revenu dans la même nuit, pour se rendre à ce marché. Il n'avait pas rapporté la blouse dont il était vêtu, ce qui faisait penser que, s'étant aperçu que le sang de la victime avait jailli sur lui, il avait cru prudent de la détruire. En arrivant, à deux heures du matin, il ne s'était pas couché, et sans doute par le même motif qui avait fait rejeter la blouse, il se mit à nettoyer ses guêtres et ses souliers.

L'accusation, soutenue par M. Didelot, procureur du Roi, a été combattue par M<sup>e</sup> Labordère, avocat et juge suppléant, avec beaucoup de force, mais sans succès; les jurés ont déclaré l'accusé coupable, et il a été condamné à la peine de mort. Il a soutenu le débat avec beaucoup d'adresse et de vivacité, et a paru entendre l'arrêt sans beaucoup d'émotion. Cet homme avait été déjà condamné à 10 ans de fers pour vol, en 1806, par un conseil de guerre. En 1819 il fut aussi traduit aux assises de la Seine pour même crime et acquitté. Tout en lui annonce l'audace d'un grand criminel.

Comme trois assassinats avaient été commis dans l'espace de deux mois dans l'arrondissement de Compiègne, M. le procureur du Roi a pensé qu'il serait utile de faire un exemple dans ce pays, et a en conséquence requis et la Cour a ordonné l'exécution dans la ville de Compiègne.

Le 8 mars la nouvelle loi sur le jury n'avait pas encore été mise à exécution; mais le *Bulletin des Lois* étant arrivé le 9 à Beauvais, le jury eut à prononcer à la majorité de plus de 7 voix, et la Cour ne resta composée que de trois magistrats.

Ainsi qu'à la dernière session, sous la présidence de M. Duval, les avocats ont été cette fois de nouveau autorisés, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, à assister au tirage du jury.

**TRIBUN. CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).**

(Correspondance particulière.)

*Outrages envers la gendarmerie.*

Les sieurs Julien Léveillé et Collas ont comparu devant ce Tribunal, comme prévenus d'avoir insulté la gendarmerie, le jour du passage dans cette ville, du détachement dont ils faisaient partie, et qui se rend à Alger: le procès-verbal constatait qu'apercevant plusieurs gendarmes, les prévenus s'étaient criés:

« Voyez-vous ces gredins de gendarmes que nous avons bûchés dans la rue Saint-Honoré; c'est de la canaille, et pas un n'a servi Napoléon. » Le maréchal-des-logis Vinay, qui était plus spécialement le sujet des invectives des sieurs Léveillé et Collas, invita l'officier du détachement à leur imposer silence, mais ne pouvant l'obtenir, il alla au poste voisin, prit quatre gardes nationaux, et vint arrêter les délinquants même au milieu du détachement: cela fit bien quelque rumeur; on opposa de la résistance; mais les grenadiers ayant croisé la baïonnette, Collas et Léveillé furent enlevés au milieu de leurs camarades et conduits en prison.

M<sup>e</sup> Henri Fieron, avocat, délégué par le barreau, pour présenter la défense, a fortoment blâmé la con-

duite des prévenus; il a insisté sur la différence que l'on devait faire entre cette nouvelle gendarmerie, qui n'était plus que la force morale du gouvernement, et l'ancienne, trop passif instrument du despotisme; il rappelle aussi les glorieux services des prévenus, leur conduite admirable à la prise du Louvre, et il a offert, en compensation de leurs torts, leurs nobles blessures reçues pour conquérir la liberté. Enfin, il a mis sur le compte de l'ivresse tout ce que la prévention présentait de grave.

M. Julien Blachette, substitut du procureur du Roi, après avoir rappelé aux prévenus combien ils étaient coupables de provoquer et insulter des fonctionnaires publics aussi distingués par leur patriotisme que par leur zèle, a pris en considération les moyens de la défense, et a déclaré s'en rapporter à la clémence du Tribunal. Collas et Léveillé ont été condamnés à 16 fr. d'amende, et on a ordonné leur élargissement. Ils ont aussitôt pris leur feuille de route pour rejoindre leur destination.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL - D'ÉTAT.**

**CONFLIT.**

*Quand le préfet n'a pas, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, proposé le déclinaire en première instance, il ne peut pas élever le conflit devant les premiers juges.*

*Le conflit ne peut plus être élevé qu'en appel, après avoir préalablement proposé l'incompétence.*

Ces deux questions importantes ont été résolues par une ordonnance du 9 mars 1831, ainsi conçue:

Vu la lettre en date du 3 février 1831, par laquelle notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, a transmis au secrétaire-général de notre Conseil-d'Etat un arrêté de conflit d'attributions, élevé le 28 décembre 1830 par le préfet du département de la Haute-Vienne, dans une contestation survenue entre les époux Vouvé et le sieur Fougère, entrepreneur de travaux publics, à l'occasion de fouilles et d'extraction de pierres effectuées par celui-ci dans un terrain appartenant auxdits époux Vouvé;

Vu le jugement sous la date du 22 juillet 1830, par lequel le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Rochechouart a déclaré sa compétence pour statuer sur la contestation ci-dessus énoncée;

Vu l'arrêté du conflit ci-dessus visé, du 28 décembre 1830;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828;

Considérant qu'il résulte du jugement du 22 juillet 1830 et des pièces de l'affaire que le préfet du département de la Haute-Vienne n'a pas proposé le déclinaire, ainsi que le prescrivait l'art. 6 de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828, d'où il suit qu'il ne pouvait plus élever le conflit dans la cause pendante devant le Tribunal de Rochechouart, et que cette revendication ne pouvait avoir lieu que sur l'appel, après avoir toutefois proposé le déclinaire devant la Cour royale;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit du 28 décembre 1830, ci-dessus visé, est annulé.

**RÉCLAMATION.**

Sainte-Pélagie, 22 mars.

Monsieur le rédacteur,  
Déjà vous avez accueilli nos réclamations, et grâce à la publicité, nous étions mal à la Force, nous sommes à Sainte-Pélagie aussi bien qu'on peut être en prison.

Si l'administration fait ce qu'elle peut pour adoucir notre position, la justice au contraire l'aggrave par des lenteurs inconcevables. On devait s'occuper de nous, toute affaire cessante, et depuis plus de trois mois, j'attends un jugement sans savoir encore quand il aura lieu. Mon âge et mes malheurs méritaient quelques égards; ma mère a été tuée le 28 juillet par un boulet de canon, mon père et moi nous avons été blessés dans les trois jours, j'ai perdu ma place, je ne pourrai même profiter de la sous-lientenance qu'on a bien voulu demander pour moi; d'autres n'ont été arrêtés que deux ou trois semaines avant le jugement; moi, malgré l'offre de répondeurs et de cautionnement, j'ai été incarcéré le jour même où l'on m'accuse d'avoir demandé vengeance au nom d'une mère qui n'est plus, et que je chérissais plus que la vie; mon affaire est la plus ancienne, elle vient la dernière; on m'assure que si je suis condamné on ne me tiendra aucun compte des quatre mois que j'ai passés en prison, que si je suis acquitté, je ne serais pas indemnisé des pertes énormes qu'une accusation mal fondée m'aurait fait éprouver. La plus légère imprudence de la part d'un particulier donnera lieu à une indemnité, et le pouvoir pourra être imprudent, la justice pourra se tromper impunément. Liberté, fortune, santé, on pourra tout ravir sans responsabilité aucune. Honneur aux jurés dont la voix généreuse a demandé en termes énergiques la repression d'un aussi révoltant abus! Il est si pénible, après plus de trois mois de captivité, de se demander encore: quand donc serai-je jugé?

Ate. BELIN.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le Tribunal de Gap (Hautes-Alpes), a tenu le 8 mars une audience solennelle pour l'installation de M. Théodore Massot, nommé substitut près ce siège. Après son installation, ce magistrat a prononcé un discours plein de talent et de sentiments patriotiques.

— Le 12 mars, Thomé Ollivier, dont la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans son numéro du 1<sup>er</sup> juillet 1830, la condamnation à mort par la Cour d'assises du département des Hautes-Alpes, pour avoir, de complicité avec Madeleine Ollivier sa sœur, assassiné par strangulation leur époux et belle-sœur, a été ex-

cuté à Gap, au milieu d'une affluence considérable. Madeleine Ollivier, dont la clémence du souverain a commué la peine en celle d'une détention perpétuelle, était partie quelques jours auparavant pour assister à l'enterrement de ses lettres de grâce, à la Cour royale de Grenoble.

— Le 18 mars a comparu devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), Caroline, dite *Paradis*, enfant trouvée de Grenoble, accusée de l'assassinat de la demoiselle Elise Souplet, qui fut trouvée, au commencement de février dernier, morte dans son domicile. Il est résulté des débats qu'elle avait été frappée de huit coups du talon d'une petite hache qui lui appartenait, pendant qu'elle était occupée seule à une jeu de cartes qui devait lui annoncer sa bonne fortune!...

Aussitôt après son crime, Caroline s'était réfugiée dans les environs de Grenoble, chez son père nourricier, où elle avait été retrouvée par les soins intelligents de l'agent de police Gaillard. Caroline, qui à un peu varié dans ses réponses, prétendait aujourd'hui que quelques reproches de sa maîtresse l'avaient portée à l'assassinat. Cette réponse, évidemment mensongère, laisse toujours une affreuse incertitude sur les causes qui ont pu entraîner une jeune fille de 19 ans, d'une figure douce, d'une conduite irréprochable jusqu'alors, à un aussi épouvantable forfait.

Son défenseur, M<sup>e</sup> Jaquemet, qui n'avait pu concevoir aucune espérance de salut pour sa cliente, a pourtant plaidé le moyen tiré d'une espèce de nostalgie qu'il a cru avoir frappé cette fille inexplicable. Il a fait ressortir de cette espèce de maladie, dont les effets sont quelquefois irrésistibles, une sorte d'aliénation mentale qui devait atténuer son crime.

M. Nadaud, avocat-général, dans son réquisitoire éloquent et chaleureux, n'a pas eu de peine à réfuter un système que repoussait suffisamment le vol de tous les effets de la victime. Aussi le jury, après une courte délibération, a-t-il prononcé affirmativement sur toutes les questions posées. Caroline a été condamnée à la peine de mort.

— Un événement qui n'a point eu de suites fâcheuses a jeté, pour un instant, l'effroi parmi les nombreux promeneurs de la place d'Armes, à Dijon. Un coup de pistolet part, et la balle atteint le nez d'un militaire qui regardait attentivement les tours d'un escamoteur. Des secours pressés sont donnés au soldat, et dès le lendemain il se promenait avec ses camarades. L'auteur de cet accident est un marchand israélite, qui offrait en vente une paire de pistolets qu'il croyait vides, et comment ne l'aurait-il pas cru? il les avait envoyés chez l'armurier pour les décharger.

**PARIS, 22 MARS.**

— Par ordonnance royale du 18 mars, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Salgues, substitut près le Tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Liasta, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Mirande;

Substitut près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Cassasoles, ancien juge-auditeur, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Condom, en remplacement de M. Duvergé, nommé juge de paix;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Peric (Nicole), juge au même Tribunal, en remplacement de M. Depeyre, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Cas, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Rouzet, ancien juge-auditeur, qui en était chargé.

— Dans une réunion à huis-clos de toutes les chambres, la Cour royale a procédé à la réception de MM. Brière, nommé président de chambre, Delapalme père, nommé conseiller, Partarrieu-Lafosse, nommé substitut du procureur-général.

A l'audience publique de la première chambre, M. Charles Nougier, avocat, auditeur au Conseil-d'Etat, nommé substitut du Tribunal civil de Paris, en remplacement de M. Partarrieu-Lafosse, et M. Mahon, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont été admis à prêter serment.

— Le conseil de l'ordre des avocats a décidé, à la majorité de douze voix contre cinq, que M. Lacordaire, ecclésiastique, qui se présentait pour faire partie de l'ordre, n'était pas admis. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

— Le testament de Napoléon a donné lieu à de nombreux et vifs débats, qui ont été en leur temps recueillis par la *Gazette des Tribunaux*. Parmi les procès suscités par l'acte des dernières volontés de ce mort immortel, celui qui a été plaidé entre la veuve du général Dugommier et le jeune Adonis Dugommier a révélé, on s'en souvient, les détails les plus intéressants. M. Adonis Dugommier ayant échoué, a interjeté appel. La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale ayant reconnu, d'après les explications des avocats, que cette cause ne pouvait être jugée sans entrer dans l'examen de la filiation de l'appelant comme enfant naturel du général Dugommier, a ordonné que les plaidoiries aient lieu en audience solennelle le lundi 11 avril prochain, après les vacances de Pâques.

— La *Gazette des Tribunaux* annonce dans son numéro du 20, qu'une bande de malfaiteurs s'est organisée, depuis quelque temps dans les environs de Pantin, et que plusieurs vols et assassinats ont été commis sur une des routes qui conduisent à ce village. Elle ajoute que dernièrement des personnes qui voyageaient en cabriolet, ont été attaquées par ces brigands et que l'une d'elles avait été tuée d'un coup de feu.

La vérité est que deux attaques à main armée ont été commises les 29 et 31 janvier dernier sur la route et dans le voisinage du Bourget; mais elles n'ont pas été suivies de vol, et bien que les personnes contre lesquelles elles étaient dirigées aient été atteintes par des coups de feu, aucune d'elles heureusement n'a été mortellement blessée.

Dès que ces attentats furent connus par la police de Paris, elle s'empressa de prendre toutes les mesures nécessaires pour en prévenir le retour. Instructions aux autorités locales, envoi d'agens de sûreté sur les lieux, explorations sur toutes les routes qui aboutissent à la capitale, battues dans toutes les directions par la garde nationale et par la gendarmerie, rien ne fut négligé, et si ces mesures n'ont pas procuré l'arrestation des malfaiteurs, qui n'avaient pu être qu'imparfaitement signalés, elles ont eu du moins pour résultat de purger la banlieue de leur présence, et depuis ce moment la sécurité des voyageurs n'a été troublée par aucun événement. (Moniteur.)

— Vous connaissez Fidèle, le chien du Louvre, ce pauvre chien qui n'a pas oublié, lui, les sanglants et héroïques souvenirs de juillet... Où la reconnaissance va-t-elle se réfugier? Eh bien, donc, vous qui connaissez Fidèle, allez le voir; mais ne le caressez pas, tenez bien soigneusement vos mains dans vos poches; car si elles quittaient votre gousset et votre chaîne de montre pour passer sur la tête de Fidèle, elles seraient bientôt remplacées par celles d'un voisin. « C'est ce qui arrive tous les jours, disait un agent de police appelé aujourd'hui en témoignage devant la Cour; il y a là une douzaine de petits filoux qui exploitent les poches des curieux qui entourent le chien. » Trois de ces petits voleurs étaient traduits, sur appel, devant la Cour, qui, attendu qu'ils avaient agi sans discernement, les a rendus à leurs parens.

— Un nommé Pion, qui a déjà subi cinq années de réclusion pour vol, avait attiré depuis quelque temps l'attention de la police par des dépenses disproportionnées à ses moyens d'existence, et des agens furent chargés de le surveiller. Hier il se présenta chez un marchand quincaillier pour y acheter un balai en crin, et il remit une pièce de 30 sous qui ne parut pas être de bon aloi; une discussion s'éleva entre le vendeur et l'acquéreur, et ce dernier, arrêté aussitôt, fut conduit chez le commissaire de police. On se transporta à son domicile pour faire des perquisitions, et on y trouva des pièces d'un franc et d'un franc 50 centimes qui ont paru fausses, ainsi que tous les outils et ustensiles servant ordinairement à fabriquer la fausse monnaie. Pion a été conduit à la Préfecture de police.

— Une jeune et jolie demoiselle portait plainte aujourd'hui contre un sieur Gay, qui, disait-elle, avait abusé de son blanc seing..... et sur ces seuls mots, les habitués de la 6<sup>e</sup> chambre ouvraient avidement les oreilles et les yeux, s'attendant à des débats quelque peu érotiques. Mais l'exposé de l'affaire a bientôt fait connaître la véritable orthographe du mot, et les curieux désappointés se sont contentés de lorgner la plaignante, tout en discutant sur le principe de non intervention. Cependant la malignité avait encore à mordre dans les débats de cette affaire.

La plaignante, M<sup>lle</sup> Welche (c'est un vilain nom pour une jolie femme), avait pour ami un riche lord. Elle en recevait de fréquens cadeaux, et quelquefois, entre autres choses, des acceptations en blanc. Si le lord donnait beaucoup, M<sup>lle</sup> Welche dépensait en proportion; car elle fut contrainte un jour d'emprunter quelque argent au sieur Gay. Elle lui donna en nantissement une acceptation de 1,000 fr. que le lord avait souscrite à son profit. M. Gay n'ayant pas été remboursé à l'époque fixée, remplit de son nom l'acceptation qui avait été déposée entre ses mains et la négocia. Cependant l'ami de M<sup>lle</sup> Welche lui avait défendu de négocier son acceptation; aussi quelle fut sa colère quand sur le point de mettre le pied sur le packet-boat, il se vit salué par trois messieurs qui le prièrent fort honnêtement de les suivre dans la maison de dettes de Boulogne sur mer! Il paya, mais son cœur avait été vivement piqué de ce qu'il appelait la perfidie de M<sup>lle</sup> Welche; il lui écrivit une lettre violente de reproches, qu'il termina par cette ligne fatale: *tout est fini entre nous.* « Voilà le mot de l'affaire, dit le prévenu en lisant cette lettre; son anglais l'a quittée, et elle veut s'en venger sur moi. Ce qui le prouve bien, c'est qu'elle veut que je lui donne 1000 fr. de plus que je ne lui dois. »

M. le président: Pourquoi donc mille francs?

M<sup>lle</sup> Welche: Pour dommages intérêts.

Gay: C'est ça, pour l'indemniser de la perte de son amant. (On rit. M<sup>lle</sup> Welche, tout en rougissant, sourit elle-même.)

Le Tribunal a renvoyé le sieur Gay de la plainte, attendu que les faits n'établissaient pas qu'il eût abusé du blanc seing de M<sup>lle</sup> Welche.

— Il existe à Paris une bande d'individus dont le métier consiste à exploiter les passions honteuses de certains hommes. Ces industriels sont connus en terme d'argot sous le nom de chanteurs. Voici comment ils s'y prennent: tantôt ils se mettent à la piste dans les carrefours connus pour être le rendez-vous de ces hommes infâmes dont nous parlions tout-à-l'heure: ils les surprennent en flagrant délit, et se présentant sous le noms d'agens de police, ils se font remettre des sommes

plus ou moins considérables; en menaçant ceux qu'ils trouvent coupables de les livrer à la justice: tantôt ils se contentent de les suivre jusqu'à leurs domiciles, ils s'enquière de leurs noms, et peu de jours après ils se présentent sous le nom d'un père, d'un oncle, d'un avocat, et obtiennent ainsi le prix d'une transaction sur la plainte qu'ils menacent d'intenter. Quelquefois même, accompagnés de jeunes enfans qu'ils dressent à cet infâme manège, ils provoquent eux-mêmes le délit dont bientôt après ils réclament le honteux salaire, sous peine de dénonciation. Souvent aussi, abusant de la faiblesse et de la crédulité de certains individus qu'ils rencontrent le soir dans des quartiers éloignés, ils les arrêtent, et quoiqu'ils soient innocens, ils les menacent si énergiquement, qu'ils en tirent encore quelque argent que ceux-ci préfèrent donner plutôt que de se voir exposés, quoique injustement, à des poursuites criminelles. Ces faits nous ont été révélés aujourd'hui par une note de police, que M. l'avocat du Roi a lue à l'audience, à l'occasion d'un procès de ce genre.

Un anglais, le sieur Gypse, sortait d'un cabaret avec un jeune garçon. A peine s'étaient-ils quittés, que le sieur Gypse est appréhendé au corps par un agent de police, qui menace de le conduire à la préfecture s'il ne lui compte à l'instant une somme de mille francs. L'anglais se sentait coupable... il consent à tout. Il livre trois cents francs dont il était porteur, et un rendez-vous est donné pour le lendemain sur la place Vendôme, afin de compléter la somme. Cependant l'anglais se ravise, il pense qu'il peut être la dupe d'un fripon, et il dénonce ce fait à la police. En conséquence à l'heure indiquée pour le rendez-vous, des agens sont placés en embuscade pour s'emparer de celui que la police présume bien n'être autre chose qu'un chanteur. A peine le sieur Gypse est-il arrivé sur la place Vendôme qu'il retrouve son homme de la veille, accompagné de deux autres individus. Tous trois se pressent autour de l'anglais, et sur son refus de compléter la somme voulue, le menacent de le conduire au corps-de-garde... En effet, le corps-de-garde n'était pas loin. Les trois prétendus vengeurs de la morale publique, enveloppés tout-à-coup par une patrouille grise, l'apprirent bientôt à leurs dépens. C'étaient Graff, Poupeloz et Ader, et ils compartaient aujourd'hui sous la prévention d'escroquerie. Graff a été condamné à trois années d'emprisonnement, et les deux autres à deux années de la même peine.

Nous terminerons par une réflexion qu'a fait naître en nous la note de police dont nous avons parlé tout-à-l'heure. Après l'exposé des faits généraux que nous avons retracés, cette note ajoutait que la bande des chanteurs, qui a à sa tête les deux frères Graff, se composait de douze individus dont les noms étaient signalés, et qui depuis près de dix ans exerçaient cette coupable industrie. On précisait même quelques faits particuliers à certains individus de cette bande. Comment donc se fait-il que la police, qui est si bien informée, et qui paraît instruite de faits suffisants pour entraîner des condamnations, ne se hâte pas de mettre les coupables sous la main de justice? Et si, au contraire, la police n'a que des présomptions sans preuves juridiques, elle ne devrait pas mettre dans ses notes des allégations aussi positives que celles que nous avons entendues aujourd'hui. Nous ne parlons pas ici pour des individus qui paraissent mériter peu d'égards; mais nous dirons en l'honneur des principes: de deux choses l'une; ou la police est bien instruite, et alors elle doit mettre la justice à même d'intervenir: ou, au contraire, elle est mal instruite, et alors elle ne doit pas accuser d'une manière aussi formelle.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

LE VOLEUR. Ce journal, dont la flagrance des événemens politiques n'a point ralenti le succès, et dont les lettres sur Paris et la province ont été si généralement appréciées, vient de faire l'acquisition de MEMOIRES SUR CHARLES X ET SA COUR, qu'il publiera pendant le trimestre d'avril. Ces Mémoires joignent au mérite de l'authenticité celui d'un intérêt puissant et sans scandale. On s'abonne, à Paris, rue du Helder, n° 11. Prix: trois mois, 13 fr., 48 fr. pour l'année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 14 avril 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

En six lots qui pourront être réunis,  
1° D'une MAISON et terrains sis à Paris, rue de Ménilmontant, n° 50, quartier Popincourt, contenant l'un 12 mètres de long sur 6 de large, l'autre 15 mètres de long sur 15 de large.

2° D'un TERRAIN formant l'encoignure des rues de Ménilmontant et Neuve-Popincourt, contenant 28 mètres de long sur 26 de large.

3° D'une MAISON avec terrain derrière, rue Neuve-Popincourt, contenant 15 mètres de large d'un côté, 29 de l'autre, sur 44 mètres de long.

4° D'un TERRAIN formant l'encoignure de la rue Neuve et du passage Popincourt, contenant d'un côté 26 mètres de long, de l'autre 43 mètres sur 29, et 41 mètres de large.

5° D'un autre TERRAIN vis-à-vis le précédent, contenant 65 mètres de long sur 26 de large.

6° D'un TERRAIN avec bâtimens et jardin maraicher, aboutissant sur l'impasse Popincourt, contenant 87 mètres de long sur 29 de large.

Mises à prix:

1 <sup>er</sup> lot,	4700 fr.	4 <sup>e</sup> lot,	2900 fr.
2 <sup>e</sup> lot,	2000	5 <sup>e</sup> lot,	4200
3 <sup>e</sup> lot,	2500	6 <sup>e</sup> lot,	6000

S'adresser pour les renseignemens :  
1° A M<sup>r</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n° 6;  
2° A M<sup>r</sup> JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

ETUDE DE M<sup>r</sup> BORNOT, AVOUÉ,  
Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, sur les mises à prix ci-après, le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 170, au coin de la rue Lafayette;

2° D'une autre belle MAISON, sise rue Lafayette, attenante à la précédente;

3° D'une autre belle MAISON, rue du faubourg Saint-Denis, n° 172, attenante aux deux précédentes.

En trois lots qui pourront être réunis.

On a été autorisé à vendre au-dessous des estimations.

Estimation.	Mise à prix.	Produit.	Impôt.
1 <sup>er</sup> lot. 105,000 fr.	70,000 fr.	4,520 fr.	571 fr. 17 c.
2 <sup>e</sup> lot. 80,000	50,000	3,645	476 47 c.
3 <sup>e</sup> lot. 80,000	50,000	2,395	413 90 c.

265,000 170,000 10,560 1,461 54

S'adresser audit M<sup>r</sup> BORNOT, avoué poursuivant;

A M<sup>r</sup> GLAUDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

A M<sup>r</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n° 34;

A M<sup>r</sup> HOCHELLE aîné, place des Victoires, n° 12;

A M<sup>r</sup> Adolphe LEGENDRE, rue de Richelieu, n° 47.

(Tous quatre avoués colicitans.)

ETUDE DE M<sup>r</sup> FLEURY, AVOUÉ.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Paris, le samedi 26 mars 1831,

1° De la Terre de Saint-Mégrin, consistant en maison d'habitation, granges, écuries, étangs, moulins, forêts, tuileries, etc., d'une contenance totale de 212 hectares 61 ares 35 mètres.

2° D'une petite pièce de terre et prés y attenante, d'une contenance de 28 ares 60 centiares.

Le tout en un seul lot.

Lesdits biens situés sur les communes de Saint-Mégrin, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), et de Lamezac et Monchaude, arrondissement de Barbezieux (Charente).

Ils étaient loués, y compris les moulins qui le sont encore, moyennant 4100 par an. — Mise à prix: 86,324 fr. 36 cent., montant de l'estimation des experts, savoir: 86,009 fr. 76 c. pour la propriété de Saint-Mégrin, et 314 fr. 60 cent. pour la pièce de terre y attenante.

S'adresser pour plus amples renseignemens:

A Paris, à M<sup>r</sup> FLEURY, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28;

Et à Barbezieux, à M<sup>r</sup> DAVIAUD jeune, notaire, y demeurant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le samedi 19 avril 1831, sur la mise à prix de 100,000 fr., d'une superbe PROPRIÉTÉ sise sur la place de la plaine de Passy, à cinq minutes de distance de l'Arc-de-triomphe de l'Étoile et du bois de Boulogne. Cette propriété, dont l'emplacement est d'une contenance totale de 3215 mètres ou 846 toises, se compose de quatre maisons distinctes.

S'adresser sur les lieux, et audit M<sup>r</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

LIBRAIRIE.

Droit d'aubaine de la Grande-Bretagne. ou Précis des obligations et privilèges des Français et autres étrangers en Angleterre; par C. H. OKEY, avocat anglais, faubourg Saint-Honoré, n° 55, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique.

Adresse des assertions de M. le comte de Mosbourg, déduites, par lui, des combinaisons qu'il croit qu'on pourrait substituer, avec avantage, à celles qu'a présentées M. Lafitte pour procurer à l'Etat les 200 millions exigés par les besoins extraordinaires du budget de 1831. Par Armand SÉGUIN.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué près le Tribunal de Vouziers (Ardennes), où les avoués ont la plaidoirie des affaires; à céder de suite. S'adresser, pour les renseignemens à M<sup>r</sup> GAVAULT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16, et à M. NETTELET, juge-suppléant à Vouziers.

MANUFACTURE DE PAPIER PEINTS.

Rue Neuve-des-Mathurins, n° 18, chaussée d'Antin, vis-à-vis le passage Sandrié.

Il n'y a point d'enseigne sur la porte.

Cette manufacture qui a obtenu des médailles aux expositions de 1823 et 1827, continue d'offrir au détail des papiers peints de tous genres, dans le goût le plus nouveau, au prix fixe de fabrique, et 10 p. 0/0 de remise pour comptant.

A vendre 550 fr. billard moderne avec ses accessoires et 320 fr. secrétaire, commode, lit, et 450 fr. meuble de salon complet; s'ad. rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Faute de place pour 600 fr. un bon et beau BILLARD moderne d'acajou, avec tous ses accessoires. — S'adresser au portier, rue des Champs-Élysées, n° 8, près la Madeleine.

A vendre pour 700 fr. un bon et beau PIANO de Paris, n° 1828, grand échappement de Petzole. — S'adresser rue du Marché-Saint-Honoré, n° 6, au portier.

